

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA COTE DES ISLES
COMPTE-RENDU - SEANCE DU 27 JUIN 2013

Nombre conseillers en exercice	47	Date de la convocation, de son affichage et de la mention faite au registre	20 juin 2013
Nombre conseillers présents	33	Date de l'affichage du procès-verbal	3 juillet 2013
dont : conseillers titulaires	27		
conseillers suppléants	6		

L'an deux mille treize, le vingt-sept juin à vingt heures trente, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Côte des Isles, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique au siège de la Communauté de Communes, 15 rue de Becqueret à Barneville-Carteret, sous la présidence de M. Jean-Paul Gosselin, Président.

Etai^{ent} présents : Mmes et MM. GOSSSELIN Jean-Paul Président, DE LA FOURNIERE Gérard, MABIRE Edouard, LESEIGNEUR Hélène, MELLET Daniel, Vice-Présidents, BOUSSARD Jean-Luc, LE ROUX Pierre, TOLLEMER Catherine, LECOEUR Raymond, LECOURT Stéphane, SCALLE Gilbert, GIOT Gilbert, LECHEVALIER Alain, CHOLOT Guy, LAIDET Serge, LÈVEEL Henry, VRAC Eugène, LECAILLON Alain, LAUNEY Stéphane, FERRIER Christian, COLLAS-DUGENETEL Alain, MELLET Christophe, LECHEVALIER Roger, BOISNEL Jean, MABIRE Caroline, MARGUERIE Jacques, TARDIF Thierry.

Membres suppléants : Mme et MM. LEBLOND Jean-Luc (suppléant de OESTEREICH Michel), LOUIS DIT GUERIN Christophe (suppléant de MENDES Thierry), PULCINELLA Robert (suppléant de BROQUET Patrick), LAISNE Alain (suppléant de LANGLOIS Alain), SONILHAC Michelle (suppléante de POULAIN Joseph), DE SMET René (suppléant de FLAMBARD Geneviève).

Absents excusés : Mmes et M. BLONDET Renaud, DESPLANQUES Alain CANDONI Pierre, LESAGE Régine, MENDES Thierry, FEUILLY Emile, DESPREZ Thierry, BROQUET Patrick, LANGLOIS Alain, LE VAST Jean-Claude, BONIAKOS Dimitri, CACQUEVEL Brice, POULAIN Joseph, FLAMBARD Geneviève, D'HULST Francis, MOUCHEL Fabrice, PILLET Denis, RABEC Gilles, LOZOUET Roger, MABIRE René.

Secrétaire de séance : M. Eugène VRAC

Le quorum étant atteint, M. le Président ouvre la séance.

M. le Président interroge les conseillers sur les éventuelles remarques concernant le compte-rendu de la précédente séance. Après en avoir débattu, le Conseil Communautaire approuve le procès-verbal de la réunion du 30 mai 2013.

Modification ordre du jour

M. le Président fait part d'une demande de modification du point 12 - demande de subvention exceptionnelle, remplacé par une décision modificative du budget général. A l'unanimité, le Conseil Communautaire accepte cette modification.

Présentation de l'étude sur les plantes invasives menée par Elisa Talbourdet, stagiaire recrutée par le SyMEL

Dans le cadre d'un stage de licence professionnelle d'une durée de 4 mois initié par le SyMEL et en partenariat avec la Communauté de Communes de la Côte des Isles, Elisa Talbourdet a étudié la mise en place de la stratégie de lutte contre les espèces invasives avec pour objectifs :

- la réalisation d'un état initial de la présence de plantes invasives sur le territoire
- l'identification des menaces et des risques de propagation
- l'identification des acteurs et des problématiques liés à la gestion des stations

- propositions d'opérations de gestion et de communication adaptées aux menaces et aux problématiques

Une plante invasive est une plante exotique envahissante. Est considérée comme exotique, une plante importée en France après le 16^{ème} siècle. L'application de la règle des 3x10 de Williamson (1996), permet de définir quelles plantes exotiques sont dites envahissantes : sur 1 000 espèces importées, 100 sont introduites dans le milieu naturel, 10 sont naturalisées et 1 se révélera potentiellement envahissante. 0,1% des plantes importées en France deviendront potentiellement invasives.

L'une des plantes principalement recensée sur les bassins versants est **la renouée du japon** avec une forte proportion au hameau de La Taille et sur le parcours de santé des Moitiers d'Allonne. Cette plante invasive avérée émergente vient d'Asie orientale. Elle est présente sur les rives des cours d'eau, les bords de routes et les talus. Elle érode les talus et les berges et entraîne une baisse de la biodiversité.

La balsamine de l'Himalaya vient l'Himalaya. On la trouve sur les berges des cours d'eau et sur les talus humides. Elle est considérée comme une plante invasive avérée installée (la plus haute catégorie d'invasions de la liste du CBN de Brest). Elle a un impact sur l'érosion des berges et sur la reproduction de certaines plantes indigènes (pouvoir mellifère important). Les insectes pollinisateurs sont plus attirés par elle que par les plantes indigènes ce qui entraîne une baisse de la biodiversité, également due à l'envahissement des milieux propices aux plantes autochtones.

La dernière espèce est **le baccharis** appelé également séneçon en arbre. Il provient de l'Est des Etats-Unis. On le retrouve principalement dans les zones humides du littoral car il est l'une des rares espèces à avoir une forte tolérance au sel. Une grande proportion s'est installée à proximité du lavoir de la Mère Denis. Tout comme la plante précédente, il est classé dans les plantes invasives avérées installées. Cet arbuste en recouvrant le sol entraîne une diminution des plantes herbacées indigènes et une modification des conditions microclimatiques. Il augmente également le risque d'incendie car il produit de la sève par les feuilles qui est inflammable.

La présence des plantes invasives sur le territoire est relativement homogène. Il a été dénombré une dizaine d'espèces différentes sur environ 300 stations.

La prospection s'est réalisée sur les rives des bassins versants de la Gerfleur, de la Grise et de l'Ollonde et sur le réseau routier à proximité.

Sur le bassin versant de la Grise, il a été dénombré 21 stations dont la majorité sont constituées de renouée du japon et situées en bord de route. Deux stations de laurier palme ont été répertoriés sur les rives du cours d'eau.

Sur les rives de l'Ollonde, on note la présence uniquement de balsamine de l'Himalaya en grande quantité. On dénombre 13 stations qui s'éparpillent sur tout le linéaire de Canville la Rocque à St Lô d'Ourville. En ce qui concerne la renouée du japon, elle est présente sur le réseau routier au niveau de Canville la Rocque ainsi que sur Denneville.

En conclusion, le territoire de la Côte des Isles est encore peu touché. On note la faible présence de plantes invasives sur les rives de la Gerfleur et de la Grise, mais une forte présence de balsamine de l'Himalaya sur les rives de l'Ollonde (en zones urbanisées) ainsi qu'une présence importante de renouée du Japon sur le réseau routier.

Les actions à mener seront d'une part une communication de sensibilisation auprès du public, un rapprochement avec la communauté de communes présente en amont de l'Ollonde pour définir une approche cohérente sur la problématique de la balsamine de l'Himalaya et une communication auprès des services de la route du Conseil Général pour une gestion performante des fauchages en ce qui concerne la renouée du Japon.

Mlle Talbourdet indique que des propositions de gestion seront incluses dans son rapport de stage, disponible à la 3CI et communicable aux communes qui le souhaitent.

M. le Président et les conseillers communautaires remercient Elisa Talbourdet pour son travail et sa présentation.

1. REPARTITION FONDS DE PEREQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES 2013 (FPIC)

M. le Président rappelle que l'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012 a institué un mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal. Ce dispositif de péréquation appelé Fonds de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC) consiste à prélever une partie des ressources de certaines collectivités pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

M. le Président indique que le territoire de la communauté de communes bénéficie d'un reversement de 138 527 € au titre de l'année 2013, réparti comme suit :

Nom Communes	Reversement de droit commun 2012	Reversement de droit commun 2013
<i>BARNEVILLE-CARTERET</i>	<i>8 164.00</i>	<i>14 652.00</i>
<i>BAUBIGNY</i>	<i>1 127.00</i>	<i>1 836.00</i>
<i>CANVILLE LA ROCQUE</i>	<i>651.00</i>	<i>1 099.00</i>
<i>DENNEVILLE</i>	<i>3 745.00</i>	<i>6 874.00</i>
<i>FIERVILLE LES MINES</i>	<i>1 618.00</i>	<i>2 745.00</i>
<i>LA HAYE D'ECTOT</i>	<i>1 187.00</i>	<i>2 078.00</i>
<i>LE MESNIL</i>	<i>1 286.00</i>	<i>1 877.00</i>
<i>LES MOITIERS D'ALLONNE</i>	<i>3 622.00</i>	<i>5 786.00</i>
<i>PORTBAIL</i>	<i>6 824.00</i>	<i>10 658.00</i>
<i>ST GEORGES DE LA RIVIERE</i>	<i>3 107.00</i>	<i>4 117.00</i>
<i>ST JEAN DE LA RIVIERE</i>	<i>7 472.00</i>	<i>9 918.00</i>
<i>ST LO D'OURVILLE</i>	<i>3 881.00</i>	<i>6 074.00</i>
<i>ST MAURICE EN COTENTIN</i>	<i>1 638.00</i>	<i>2 712.00</i>
<i>ST PIERRE D'ARTHEGLISE</i>	<i>672.00</i>	<i>1 103.00</i>
<i>SENOVILLE</i>	<i>727.00</i>	<i>1 459.00</i>
<i>SORTOSVILLE EN BEAUMONT</i>	<i>905.00</i>	<i>1 418.00</i>
<i>3CI</i>	<i>14 334.00</i>	<i>64 121.00</i>
TOTAL	60 959.00	138 527.00

Il fait part des trois modes de répartition de cette dotation entre l'EPCI et ses communes membres :

1/ conserver la répartition dite « de droit commun » calculée par la DGCL : aucune délibération n'est nécessaire dans ce cas.

2/ opter pour une répartition « à la majorité des 2/3 » : cette répartition doit être adoptée à la majorité des 2/3 des membres du conseil communautaire avant le 30 juin 2013. Dans ce cas, le reversement est réparti dans un 1^{er} temps entre la communauté de communes et ses communes membres en fonction du coefficient d'intégration fiscale. Dans un second temps, la répartition du FPIC entre les communes membres peut être modulée en fonction de leur population, de l'écart entre le revenu par habitant de ces communes et le revenu moyen par habitant de l'ensemble intercommunal, du potentiel fiscal ou financier par habitant des communes par rapport au potentiel fiscal ou financier moyen par habitant sur le territoire de l'EPCI ; d'autres critères de ressources ou de charges peuvent être choisis par le conseil communautaire mais ces modalités ne peuvent avoir pour effet de majorer ou de minorer les reversements aux communes de plus de 20 % par rapport au calcul de droit commun.

3/ opter pour une répartition dérogatoire libre suivant des critères propres à la communauté de communes : cette répartition doit être adoptée à l'unanimité du conseil communautaire avant le 30 juin 2013.

Il ajoute que la commission Mutualisation s'est réunie le lundi 03 juin dernier ; plusieurs hypothèses ont été examinées mais aucune n'a recueilli l'unanimité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, par 29 voix pour, 2 voix contre et 2 abstentions :

- décide de conserver, pour l'année 2013, la répartition de droit commun entre la communauté de communes et ses communes membres, en précisant que ce choix ne présume pas de la possibilité de mutualiser le FPIC dans les années à venir,
- donne tout pouvoir à Monsieur le Président pour la mise en œuvre de cette décision.

2. OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL – TAXE DE SEJOUR 2013/2014

M. le Président demande à l'assemblée d'excuser l'absence de M. Alain Desplanques et fait savoir que le groupe de travail Taxe de Séjour et la Commission Hébergements, lors de leur réunion du 19 juin 2013, ont proposé de revoir les modalités de taxe de séjour pour 2013-2014, de la façon suivante :

- ✓ taxer les hôtels, villages vacances et les ports de plaisance au réel,
- ✓ taxer de façon forfaitaire les campings, les gîtes, chambres d'hôtes et meublés,
- ✓ ne pas augmenter les tarifs de la taxe de séjour pour 2013-2014.

Il rappelle aussi l'obligation pour les propriétaires de meublés et de chambres d'hôtes de se déclarer en mairie sous peine de se voir infliger une contravention de troisième classe (450 €).

La présente délibération est soumise à l'approbation du Conseil Communautaire et sera applicable au 1^{er} octobre 2013.

1/ Régime de taxation

La taxe de séjour sur la Côte des Isles s'applique selon 2 modes de calcul différents tenant compte de la nature des hébergements :

- le régime du réel pour les hôtels, villages de vacances, ports de plaisance,
- le régime du forfait pour tous les autres hébergements (*meublés, chambres d'hôtes, campings, etc ...*).

2/ Redevables

La taxe de séjour s'applique à toutes les personnes qui séjournent à titre onéreux sur le territoire de la Communauté de Communes de la Côte des Isles sans y être redevables de la taxe d'habitation.

3/ Exonérations et réductions

Les éventuelles réductions ou exonérations de taxe de séjour ne sont applicables que dans le cas de touristes hébergés dans un logement soumis à la taxe de séjour au réel.

A la demande des ces personnes et sur présentation des pièces justificatives, le logeur, dont l'hébergement est soumis à la taxation au réel, devra appliquer ces modalités.

Les exonérations retenues par le Conseil Communautaire sont :

- les enfants de moins de 13 ans,
- les agents de l'Etat en fonction sur le territoire (*sur présentation d'un ordre de mission*),
- les mineurs en séjour, pendant leurs congés, dans des centres de vacances agréés,
- les bénéficiaires d'aides sociales (*invalides, RMIstes sur présentation de justificatifs*),
- les personnes qui participent au développement et au fonctionnement de la station.

Les réductions sont les membres de familles nombreuses qui, (*sur présentation de la carte « Famille Nombreuse » de la SNCF ou tout autre document justifiant de la présence en séjour de plusieurs enfants mineurs*) se voient appliquer le même taux de remise que celui de la carte SNCF ; à savoir :

- ✓ 30 % sur le montant total de taxe de séjour pour 3 enfants de moins de 18 ans,
- ✓ 40 % sur le montant total de taxe de séjour pour 4 enfants de moins de 18 ans,

- ✓ 50 % sur le montant total de taxe de séjour pour 5 enfants de moins de 18 ans,
- ✓ 75 % sur le montant total de taxe de séjour pour 6 enfants et plus ayant moins de 18 ans.

Les Voyageurs et Représentants de Commerces, appelés « VRP » ne sont désormais plus exonérés du paiement de la taxe de séjour.

Pour les logements soumis à la taxe de séjour forfaitaire, les réductions et exonérations sont prises en compte dans le calcul du montant forfaitaire au travers des abattements réglementaires appliqués, tenant compte de la durée de mise en location déclarée.

4/ Période de recouvrement de la taxe

La période de recouvrement de la taxe de séjour, sur le territoire de la Communauté de Communes de la Côte des Isles s'étend tout au long de l'année, du 1^{er} octobre au 30 septembre de l'année suivante.

5/ Assiette de calcul de la taxe de séjour

➤ Taxe de séjour au réel

La taxe est assise à la fois sur :

- ✓ le nombre de personnes logées (*non exemptées, et en fonction des réductions octroyées*),
- ✓ la durée du séjour.

➤ Taxe de séjour forfaitaire

La taxe forfaitaire est assise sur :

- ✓ la capacité d'accueil de l'hébergement, c'est-à-dire le nombre de personnes que celui-ci est capable d'héberger ou le nombre de lits déterminés par arrêté de classement (*dans le cas de l'hôtellerie de plein air, la capacité d'accueil est égale au triple du nombre d'emplacements déterminés par l'arrêté de classement*). Si l'hébergement ne fait pas l'objet de classement officiel ou de label, le redevable déterminera la capacité de son hébergement dans sa déclaration en mairie. En cas de désaccord sur la capacité avec la collectivité, il reviendra au tribunal d'instance de statuer.
- ✓ le nombre de nuits proposées à la location, comprises dans la période de recouvrement, sur lequel s'appliquent les abattements,
- ✓ le tarif en vigueur (*selon l'arrêté de classement, le label ou le certificat de visite du logement par les services de l'Office de Tourisme*).

Le montant de la taxe est donc indépendant du nombre de personnes effectivement hébergées.

6/ Durée de mise en location et abattements réglementaires

➤ Taxe de séjour forfaitaire

Les hébergeurs sont libres de fixer, sur la période de recouvrement instituée par la Communauté de Communes (*soit du 1^{er} octobre au 30 septembre*) :

leurs périodes de mise en location de leur hébergement, qu'ils déclareront chaque année, en amont de la période de référence, sur papier ou via la plateforme de télé-déclaration,

- ✓ leurs périodes de mise en locations de leur hébergement, qu'ils déclareront chaque année, en amont de la période de référence, sur papier ou via la plateforme de télé-déclaration,
- ✓ leurs périodes de conservation de leur bien à usage personnel.

Seule la durée totale de mise en location du bien sera prise en compte dans le calcul de la taxe de séjour forfaitaire après application :

- ✓ d'un abattement forfaitaire (*selon les fourchettes légales*),
- ✓ d'un abattement facultatif (*fixé par la présente délibération du Conseil Communautaire*).

Tableau applicable aux campings

Durée de mise en location	Abattement obligatoire	Abattement facultatif
De 1 à 60 nuits	20 %	-
De 61 à 105 nuits	30 %	20 %
De 106 à 154 nuits	40 %	40 %
De 155 à 168 nuits		50 %
De 169 à 182 nuits		60 %
De 183 à 217 nuits		65 %
218 nuits et plus		68 %

Tableau applicable aux meublés, chambres d'hôtes et autres locations

Durée de mise en location	Abattement obligatoire	Abattement facultatif
De 1 à 60 nuits	20 %	-
De 61 à 77 nuits	30 %	10 %
De 78 à 91 nuits		15 %
De 92 à 105 nuits		20 %
De 106 à 140 nuits	40 %	40 %
De 141 à 182 nuits		50 %
De 183 à 252 nuits		60 %
De 253 à 315 nuits		70 %
316 nuits et plus		78 %

7/ Tarifs de la taxe de séjour

Conformément à l'article D.2333-45, les tarifs sont fixés comme suit :

	Taxe de séjour au réel pour les hébergements suivants	Fourchette légale		Tarif retenu
Catégories d'hébergement Tarif en vigueur / personne / nb. de nuitées	Hôtels 4* et autres établissements de caractéristiques équivalentes ¹	0,65 €	1,50 €	1,22 €
	Hôtels 3* et autres établissements de caractéristiques équivalentes ¹	0,50 €	1,00 €	1,00 €
	Hôtels 2* et autres établissements de caractéristiques équivalentes ¹	0,30 €	0,90 €	0,86 €
	Hôtels 1* et autres établissements de caractéristiques équivalentes ¹	0,20 €	0,75 €	0,66 €
	Hôtels Non Classés et autres établissements de caractéristiques équivalentes ¹	0,20 €	0,40 €	0,36€
	Villages Vacances Grand Confort	0,30 €	0,90 €	0,81 €
	Villages Vacances Confort ² et autres hébergements de caractéristiques équivalentes	0,20 €	0,75 €	0,62 €
	Ports de plaisance		0,20 €	0,20 €

¹ - Sont considérés comme autres établissements de caractéristiques équivalentes aux hôtels : les gîtes d'étape et de séjour privés ou communaux

² - Sont considérés comme autres établissements de caractéristiques équivalentes aux villages vacances confort : les centres d'hébergement E. Godey à Barneville-Carteret, ADPEP 93 et Ste Marie de la Mer à Portbail, lorsque ces établissements reçoivent des publics autres que les jeunes en séjour organisé.

La taxe de séjour au réel est payée par les touristes en séjour et est collectée par :

- ✓ les professionnels de l'hôtellerie,

- ✓ les centres et villages de vacances,
- ✓ les bureaux des ports de plaisance.

Son montant est perçu avant le départ du visiteur et figure distinctement sur la facture du client.

La taxe de séjour forfaitaire s'adresse :

- ✓ aux établissements d'hôtellerie de plein air,
- ✓ aux loueurs particuliers de meublés, gîtes et chambres d'hôtes.

Elle est payée par le logeur et non par le client directement.

Son montant doit être récupéré par le logeur sur le prix de location de son bien et n'apparaît donc pas sur la facture du client.

	Taxe de séjour forfaitaire pour les hébergements suivants	Fourchette légale		Tarif retenu
	Campings 3* et 4* Caravanes et Mobile Homes en PRL	0,20 €	0,55 €	0,37 €
	Campings 1* et 2* et Campings Non Classés Autres hébergements de plein air, hors structure d'accueil, occupés à titre onéreux	0,20 €		0,20 €

	Taxe de séjour forfaitaire pour les hébergements suivants	Fourchette légale		Tarif retenu
	Meublés, Chambres d'Hôtes 4*	0,65 €	1,50 €	1,02 €
	Meublés, Chambres d'Hôtes 3*	0,50 €	1,00 €	0,81 €
	Meublés, Chambres d'Hôtes 2*	0,30 €	0,90 €	0,71 €
	Meublés, Chambres d'Hôtes 1*	0,20 €	0,75 €	0,66 €
	Meublés, Chambres Non Classés ³	0,20 €	0,40 €	0,40 €
	Meublés, Chambres Sans Classement ⁴			0,71 €

³ - Sont considérés comme « Non Classés » les hébergements qui pour une raison X ou Y ne peuvent prétendre à un classement ou un label après la visite du logement par un organisme agréé ou les hébergements qui après une visite de la part de l'Office de Tourisme sont potentiellement classables mais dont le propriétaire ne souhaite donner une suite favorable au classement.

⁴ - Sont considérés comme « Sans Classement » les hébergements qui n'ont fait l'objet d'aucune visite attestant du niveau de qualité du logement par un organisme agréé ou par les services d'un Office de Tourisme.

8/ Modalités de déclaration et date de reversement de la taxe de séjour

Si la taxe de séjour est perçue sur l'ensemble de l'année (**du 1^{er} octobre au 30 septembre**), les périodes de référence s'établissent, pour les établissements soumis à taxe de séjour au réel, de la façon suivante :

- ✓ la période allant du 1^{er} octobre au 30 mars de l'année suivante,
- ✓ et la période allant du 1^{er} avril au 30 septembre.

➤ Taxe de séjour au réel

L'Office de Tourisme, en charge de collecter la taxe de séjour pour le compte de la Communauté de Communes, adressera, avant la fin de chaque période de référence, à l'ensemble des hébergeurs soumis à la taxe au réel, un imprimé déclaratif sur lequel les hébergeurs devront renseigner, pour la période couverte, le nombre de nuitées (*nombre de personnes par nuit ayant séjourné dans l'établissement*) ayant donné lieu à taxation.

Les hébergeurs sont invités, dès réception de la demande, à :

- ✓ compléter l'imprimé déclaratif relatif à la taxe de séjour qu'ils ont réellement perçu,
- ✓ adresser cet imprimé à l'Office de Tourisme,

Les hébergeurs, en fonction des éléments déclarés, recevront en retour un état récapitulatif de la taxe de séjour les invitant à adresser leur règlement, à l'Office de Tourisme (*en espèces ou par chèque à l'ordre du Trésor Public*), avant le 30 du mois suivant la fin de la période couverte (*à savoir un règlement à effectuer pour le 30 avril et le 30 octobre*).

Si la taxe de séjour est perçue sur l'ensemble de l'année (*du 1^{er} octobre au 30 septembre*), c'est également cette même période qui sert de référence pour l'établissement de la taxe de séjour forfaitaire.

➤ Taxe de séjour forfaitaire

Le propriétaire d'un hébergement soumis à taxe de séjour forfaitaire devra impérativement déclarer son activité de location auprès de la mairie où se situe le logement, avant de commencer toute activité de location saisonnière.

Cette déclaration sera ensuite à renouveler pour :

- ✓ tout changement de coordonnées principales du propriétaire,
- ✓ toutes modifications des caractéristiques du logement proposé à la location.

Cette déclaration sera à annuler auprès des services de la mairie pour :

- ✓ toute cessation d'activité de loueur,
- ✓ toute cession du bien.

L'Office de Tourisme, en charge de collecter la taxe de séjour pour le compte de la Communauté de Communes, entrera en contact (*mail ou courrier*), dans le courant du mois de septembre, avec chacun des hébergeurs soumis à la taxe forfaitaire, pour :

- a) leur soumettre leur état récapitulatif « Taxe de Séjour » de l'année qui vient de s'écouler. A réception de ce document, les propriétaires hébergeurs s'attacheront, sous un délai de 30 jours, à :
 - ✓ régler, auprès de l'Office de Tourisme, le montant de la Taxe de Séjour Forfaitaire dû (*règlement en espèces ou par chèque à l'ordre du trésor Public*),
 - ✓ faire part de leur éventuelle réclamation, motivée et documentée, quant à l'état récapitulatif qui leur a été transmis.
- b) leur soumettre leur fiche déclarative « Taxe de Séjour » pour l'année à venir. A réception de ce document, les hébergeurs veilleront à :
 - ✓ vérifier l'exactitude des éléments connus par l'Office de Tourisme (*adresse permanente, adresse de la location, capacité d'accueil, niveau de classement*),
 - ✓ compléter les champs utiles à la détermination du montant de la taxe de séjour pour l'année à venir, à savoir les jours où le bien sera proposé à la location (*pour la période allant du 1^{er} octobre au 30 septembre*).

Ce sont ces éléments qui serviront à l'établissement de l'état récapitulatif « Taxe de Séjour » pour l'ensemble de l'année.

L'appel de versement de cette taxe sera :

- ✓ adressé, une fois par an, durant le dernier mois de la période de référence,
- ✓ à régler auprès de l'Office de Tourisme dans les 30 jours qui suivront l'émission de cet état récapitulatif.

9/ Procédure appliquée en cas d'absence ou de fausse déclaration - taxe forfaitaire

Si la Communauté de Communes ou l'Office de Tourisme décide, par quel que moyen de promotion que ce soit (*annonces sur Internet, dans un journal local, par voie d'affichage, etc.*) une activité de location saisonnière qui n'a pas fait l'objet de déclaration préalable en mairie, elle se réserve le droit d'écrire au loueur afin de l'avertir des modalités de taxe de séjour en application sur le territoire.

Si au bout de deux relances par courrier, le loueur n'a pas donné suite pour clarifier sa situation, la sanction suivante sera appliquée :

- une contravention de 5^{ème} classe (1 500 €) pour absence de déclaration dans les délais prévus ou déclaration inexacte ou incomplète.

10/ Procédure en cas d'absence ou de mauvais recouvrement - taxe au réel

En matière de taxe de séjour au réel, les sanctions prévues sont les suivantes :

- une contravention de seconde classe (150 €) en cas de
 - ✓ non recouvrement de la taxe sur un assujetti,
 - ✓ mauvais recouvrement de la taxe sur un assujetti.
- une contravention de troisième classe (450 €) en cas de
 - ✓ absence de déclaration du produit de la taxe perçue,
 - ✓ déclaration inexacte ou incomplète.

11/ Procédure en cas de retard de versement du produit de la taxe de séjour

En matière de taxe de séjour au réel ou de taxe de séjour au forfait, tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt de retard de 0,75 % par mois de retard constaté.

Un titre de recette correspondant à ces intérêts de retard et, le cas échéant, au principal, sera émis (*article R. 2333-56 du CGCT*).

Les poursuites éventuelles sont effectuées comme en matière de contributions directes, conformément aux dispositions du décret n° 81-362 du 13 avril 1981.

12/ Réclamations et contentieux

Tout redevable qui conteste la taxe de séjour est invité à adresser par courrier ou courriel une réclamation avant la date limite de paiement, pour recours amiable.

A défaut, le différend relève d'un recours en contentieux auprès :

- du tribunal administratif : s'il porte sur les conditions d'institution et de perception de la taxe (*décision d'instituer la taxe, les tarifs appliqués, les dates des périodes de perception, etc...*).
- du tribunal judiciaire : s'il porte à titre individuel sur le montant de la taxe réclamé.

13/ Affectation du produit de la taxe

Le produit de cette taxe est entièrement reversé à l'Office de Tourisme de la Côte des Isles et affecté à des dépenses destinées à favoriser :

- la fréquentation et le développement touristique,
- la promotion du territoire de la Côte des Isles.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, fixe les montants de la taxe de séjour 2013/2014 et adopte l'ensemble des modalités de déclaration, de calcul et de recouvrement énoncées ci-dessus.

3. **CONVENTION FTTH** (FTTH = *Fiber To The Home*)

M. le Président rappelle que, lors de la séance du 30 mai dernier, les responsables du Syndicat Mixte Manche Numérique ont présenté l'étude concernant l'aménagement numérique du territoire, et plus particulièrement le déploiement de la fibre optique à domicile. Il indique que le projet de convention de financement, transmis aux conseillers, doit être revu et propose que ce point soit reporté au prochain conseil.

4. **PERMIS D'AMENAGER DU GOLF - PERMIS MODIFICATIF**

M. le Président indique que, par décision du Tribunal Administratif du 16 avril 2013, le permis d'aménager du golf a été partiellement annulé en ce qui concerne la réalisation d'une aire de stationnement dans le secteur NDg du plan de zonage de la commune de St Jean de la Rivière. Il précise que ce motif ne remet pas en cause les travaux d'extension du golf prévus au permis d'aménager.

M. le Président demande l'autorisation de déposer un permis modificatif prenant cette décision en compte et ainsi mettre le permis d'aménager en conformité avec le jugement du tribunal administratif.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, par 32 voix pour et 1 abstention :

- sollicite la maîtrise d'œuvre pour établir un permis d'aménager modificatif,
- autorise M. le Président à régler les frais correspondants,
- autorise M. le Président à déposer le permis d'aménager modificatif et à effectuer toutes les démarches et signer tous actes et documents nécessaires.

5. **AVIS SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE (SRCE)**

M. le Président présente Schéma Régional de Cohérence Ecologique et indique que ce document constitue le volet régional de la trame verte et bleue, définie par la loi Grenelle II qui précise :

- les réservoirs de biodiversité, les corridors écologiques et les obstacles au fonctionnement écologique du territoire
les enjeux régionaux relatifs à la remise en état des continuités écologiques
- le plan d'action stratégique à mettre en oeuvre

Il indique que le SRCE doit être pris en compte lors de l'élaboration ou de la révision des documents de planification (SCoT, PLU...).

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, par 24 voix contre, 1 voix pour et 8 abstentions, émet un avis défavorable au Schéma Régional de Cohérence Ecologique.

6. **CONTRAT DE RURALITE - AVIS SUR PROJET LOCAL COMMERCIAL ET LOGEMENTS A DENNEVILLE**

M. le Président soumet au Conseil Communautaire un dossier émanant de la commune de Denneville concernant un contrat de ruralité communal.

La commune de Denneville envisage la construction d'un bâtiment à usage commercial destiné à accueillir la boulangerie-pâtisserie. Ce projet est destiné à assurer la pérennité et le développement de ce fonds en mettant à disposition du boulanger un local plus grand et aux normes.

Parallèlement à ce projet - et dans le même bâtiment - seront construits trois logements : un destiné aux exploitants, un appartement de 100 m² et un studio.

Il ajoute que le bureau communautaire, lors de sa réunion du 19 juin 2013, a émis un avis favorable à ce projet.

Après avoir pris connaissance du dossier et en avoir délibéré, considérant l'intérêt de ce projet pour le territoire, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, émet un avis favorable à ce contrat de ruralité.

7. POLE NAUTIQUE DE BARNEVILLE-CARTERET - LANCEMENT CONSULTATION DES ENTREPRISES

M. le Président rappelle que lors de la précédente séance, le conseil communautaire s'est prononcé sur les modifications à apporter au projet de pôle nautique de Barneville-Carteret et l'a autorisé à déposer un permis de construire modificatif.

Il fait savoir que l'estimation prévisionnelle des travaux en phase APD s'élève à 1 687 700 € HT, répartis en 12 lots séparés.

Il demande au conseil communautaire de l'autoriser à lancer la consultation des entreprises dans le cadre de la procédure adaptée, conformément au règlement des achats modifié par délibération du 16 février 2012.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, autorise M. le Président à lancer la procédure de consultation des entreprises, dans le cadre de la procédure adaptée

8. ASSAINISSEMENT

- Présentation bilan SPANC 2006/2012 : M. le Président présente le bilan des opérations menées par le SPANC sur le territoire de la côte des Isles entre 2006 et 2012. Ce rapport est consultation en communauté de communes.
- tarifs SPANC 2013 – application TVA : M. le Président rappelle que par délibération du 13 décembre 2012, le conseil communautaire a fixé les tarifs du Service Public d'Assainissement Collectif à compter du 1^{er} janvier 2013. Ces tarifs ont été votés hors taxes avec l'application du taux de TVA en vigueur lors de la facturation. Or, compte tenu que le budget du SPANC n'est pas assujéti à la TVA, les tarifs doivent être votés TTC.

DESIGNATION DES DIFFERENTES PRESTATIONS	PU HT	TVA	PU TTC
		7%	
Réalisation d'un contrôle diagnostic	66.62	4.66 €	71.28 €
Réalisation du contrôle du projet comprenant une visite sur le terrain	89.62	6.27 €	95.89 €
Réalisation du contrôle du projet sans visite sur le terrain (étude de filière fournie ou avis sur CU /DP délivré)	58.12	4.07 €	62.19 €
Réalisation d'un nouveau contrôle du projet, le précédent ayant été délivré défavorable	47.62	3.33 €	50.95 €
Réalisation du contrôle de la bonne exécution des travaux	107.12	7.50 €	114.62 €
Réalisation d'un nouveau contrôle de la bonne exécution des travaux, le précédent ayant été délivré défavorable	62.62	4.38 €	67.00 €
Délivrance d'un avis sur CU ou DP après visite sur le terrain	83.62	5.85 €	89.47 €
Délivrance d'un avis CU ou DP après examen de l'étude de filière remise par l'usager	54.62	3.82 €	58.44 €
Réalisation du contrôle de la déconnexion du dispositif d'ANC	63.62	4.45 €	68.07 €
Réalisation du contrôle de la déconnexion du dispositif d'ANC combiné avec un contrôle de connexion au réseau collectif communautaire	80.62	5.64 €	86.26 €
Contrôle diagnostic d'une installation à l'occasion d'une vente	72.12	5.05 €	77.17 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, par 32 voix pour, et 1 abstention, décide l'application des tarifs TTC ci-dessus.

- tarifs SPAC : M. le Président rappelle que par délibération du 26 juin 2012, le conseil communautaire a décidé l'instauration de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (FPAC), à compter du 1^{er} juillet 2012. Il propose l'application de deux tarifs supplémentaires :

- raccordement d'un lotissement : 600 € HT par habitation, à charge du lotisseur
- raccordement d'un bâtiment existant, autre qu'une habitation : 600 € HT

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide l'application des tarifs ci-dessus à compter du 1^{er} juillet 2013.

9. JEUNESSE

- Convention de mise à disposition de la salle polyvalente de Portbail pour le Forum « Nutrition Santé » : Mme la Vice-Présidente rappelle que le Forum « nutrition santé » se tiendra du lundi 14 au vendredi 18 octobre 2013 à la salle polyvalente de Portbail.

M. le Président sollicite auprès du conseil communautaire l'autorisation de signer la convention de mise à disposition à titre gratuit de cette salle avec la commune de Portbail.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, autorise M. le Président à signer la convention de mise à disposition avec la commune de Portbail.

10. TRANSPORTS COLLECTIFS

- Convention Conseil Général pour l'implantation d'un point d'arrêt : M. le Président présente la convention à passer avec le Conseil Général de la Manche afin de définir les engagements réciproques des parties en ce qui concerne les modalités de réalisation, de financement et d'entretien ultérieur des aménagement de points d'arrêt desservis par le réseau de transport départemental Maneo pour les circuits de desserte des collèges et lycées. Il s'agit de l'arrêt du bourg de Canville la Rocque, situé sur une parcelle appartenant à la communauté de communes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, autorise M. le Président à signer la convention correspondante avec le Conseil Général de la Manche.

- Convention Conseil Général pour l'implantation d'un abri bus: M. le Président présente la convention à passer avec le Conseil Général de la Manche et la commune de Barneville-Carteret pour l'implantation d'un abri bus situé dans l'enceinte du pôle jeunesse à Barneville plage. Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, autorise M. le Président à signer la convention correspondante avec le Conseil Général et la commune de Barneville-Carteret.

- Bilan 2012 du transport à la demande : M. le Président présente le bilan 2012 du transport à la demande mis en place par le conseil général, ainsi que l'évolution du service depuis 2007.

11. PERSONNEL COMMUNAUTAIRE - CREATION DE POSTES ET MISE A JOUR TABLEAU DES EFFECTIFS

M. le Président rappelle que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Après avis favorable de la commission Personnel réunie le 18 juin 2013, M. le Président propose la création des postes suivants :

- un adjoint administratif de 1^{ère} classe à temps complet à compter du 1^{er} octobre 2013, chargé de la coordination de la politique jeunesse, après avis de la Commission Administrative Paritaire,
- un adjoint technique de 2^e classe à temps complet à compter du 1^{er} novembre 2013, chargé de l'entretien du site touristique et des sentiers de randonnées.

Il présente le tableau des effectifs ainsi modifié :

<p>Filière administrative 9 postes à temps complet 1 attaché principal 1 attaché 1 rédacteur (<i>non pourvu</i>) 5 adjoints administratifs de 1^{ère} classe 1 adjoint administratif de 2^e classe (<i>non pourvu – à supprimer après avis du comité technique paritaire</i>)</p>	<p>Filière technique 14 postes à temps complet 1 technicien ppal 1^{ère} classe 1 technicien 1 agent de maîtrise 2 adjoints techniques principaux de 1^{ère} classe 1 adjoint technique principal de 2^e classe 3 adjoints techniques de 1^{ère} classe (<i>dont 1 non pourvu</i>) 5 adjoints techniques de 2^e classe</p>	<p>Filière animation 2 postes à temps complet 1 adjoint d'animation de 1^{ère} classe 1 adjoint d'animation de 2^e classe</p> <hr/> <p>Filière sanitaire et sociale 1 poste à temps non complet 1 éducateur chef de jeunes enfants (30/35^e)</p> <hr/> <p>Filière sportive 1 poste à temps complet 1 éducateur EPS ppal 1^{ère} classe</p> <hr/> <p>1 poste contractuel 1 technicien à temps complet</p>
<p>2 postes à temps non complet 1 rédacteur ppal 2^e classe (29/35^e) 1 adjoint administratif de 1^{ère} classe (20/35^e)</p>	<p>1 poste à temps non complet 1 adjoint technique de 2^e classe (28/35^e)</p>	

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des effectifs,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :

- d'adopter la proposition de M. le Président,
- de modifier le tableau des effectifs,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

12. DECISION MODIFICATIVE N° 1 BUDGET GENERAL

M. le Président présente le projet de décision modificative n° 1 du budget primitif 2013 :

- c/2051 – Concession et droits..... + 1 500.00 €
- c/2184 – mobilier..... - 1 500.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, donne son accord à la décision modificative n° 1 du budget général 2013.

13. QUESTIONS DIVERSES

Calendrier :

- Mercredi 03 juillet 2013 – 18 h : comité de direction office de tourisme
- Vendredi 05 juillet 2013 – 14 h 30 : comité de pilotage NATURA 2000
- Mercredi 25 septembre 2013 – 18 h : Bureau communautaire
- Jeudi 03 octobre 2013 – 20 h 30 : conseil communautaire

M. le Président ajoute qu'une réunion sera programmée en septembre, en tant que de besoin.

Demande ATCM

M. le Président fait part de la demande d'installation d'un panneau publicitaire émanant de l'association du train touristique au niveau du 26 rue Asselin à Portbail. Après concertation le Conseil Communautaire donne son aval, à condition que le graphisme soit amélioré et l'emplacement revu.

- Foire St Gilles à Fierville les Mines
M. Daniel Mellet informe l'assemblée que la Foire St Gilles aura lieu le 30 août prochain et qu'un concours régional des bestiaux sera organisé à cette occasion.
- Travaux cours d'eau
M. Daniel Mellet informe l'assemblée que le programme d'entretien des cours d'eau se poursuit et fait part de retombées positives sur le territoire.
- Politique communautaire
M. Daniel Mellet fait part des doléances des petites communes rurales qui se sentent délaissées par la politique communautaire. Rappelant l'intervention d'un groupe d'agriculteurs lors d'un précédent conseil communautaire, il souhaite qu'une réponse leur soit donnée et que les élus aillent à la rencontre des différents protagonistes en milieu rural.
- Prêt tente commune de Barneville-Carteret
M. Roger Lechevalier, maire de St Pierre d'Arthéglise, remercie la commune de Barneville-Carteret pour le prêt gratuit d'une tente à l'occasion de la fête St Ortaire.
- Informations budgétaires
M. Jean-Luc Leblond souhaite qu'un document faisant le bilan de la capacité d'investir de la collectivité soit communiqué aux élus. Un document sera rédigé et mis à disposition.
- Dessin numérique - centre multimédia
M. le Président invite l'assemblée à visiter les deux sites multimédia du territoire pour découvrir le résultat des dessins numériques réalisés par les premiers stagiaires. Il précise que deux nouveaux stages vont avoir lieu à partir de septembre 2013 et à partir de février 2014. Cette activité rentre dans le cadre d'un appel à projet de la région et du syndicat mixte manche numérique, qui a permis l'acquisition de tablettes graphiques.

La séance est levée à 22 h 30

